



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

10 AVRIL 1985

PROPOSITION DE DECRET

SUPPRIMANT LE PRINCIPE DE
L'ALLOCATION FORFAITAIRE PROVISOIRE
EN MATIERE D'OCTROI D'ALLOCATIONS D'ETUDES
DEPOSEE PAR M. **DETREMMERIE** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'octroi d'allocations forfaitaires constitue véritablement un détournement des objectifs de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études.

Par cette loi, le législateur a voulu donner aux étudiants peu aisés les moyens de poursuivre des études; il a ainsi prévu un système précis d'analyse de la situation des demandeurs en vue de leur accorder un montant correspondant à leurs difficultés du moment.

L'allocation se calcule sur base des revenus de l'exercice fiscal de référence. Cependant, dans toute une série de cas énumérés dès les premiers arrêtés d'application (indépendants, candidats dont personne ne pourvoit à l'entretien, étudiants mariés, cas où il y a eu décès, mise à la pension, divorce, séparation de fait, perte d'emploi, cessation d'activité lucrative, chômage ou maladie des parents), à la garantie des revenus contrôlés, le législateur préfère le principe d'une attribution sur les revenus « présumés » parce que basé sur la situation réelle et vécue des demandeurs.

Or, depuis l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 janvier 1983, fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études et, en vertu de son article 8, point 2, les allocations des étudiants à revenus « présumés » ne sont plus individualisées : elles correspondent à la moyenne des allocations attribuées l'année précédente et non à la situation des demandeurs.

Très souvent, elles sont inférieures à l'allocation à laquelle le demandeur aurait eu droit dans le cadre de la loi de 1971 car le solde de ces allocations n'est versé qu'au moment où les revenus de l'étudiant (ou de la personne qui en assure la charge) sont connus et vérifiés par l'administration des contributions directes, soit 2 ou 3 ans plus tard ... quand il aura peut-être terminé ses études ...

Est-ce bien ce que voulait le législateur ?

J.-P. DETREMMERIE.

PROPOSITION DE DECRET
SUPPRIMANT LE PRINCIPE DE
L'ALLOCATION FORFAITAIRE PROVISoire
EN MATIERE D'OCTROI D'ALLOCATIONS D'ETUDES

ARTICLE UNIQUE

Le point 2 de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 janvier 1983, fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études, est abrogé.

J.-P. DETREMMERIE.
R. JEROME.
E. WAUTHY.